



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/243
28 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 151 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/684)]

54/243. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/11 du 2 novembre 1995, 50/221 A du 11 avril 1996, 50/221 B du 7 juin 1996, 51/226 du 3 avril 1997, 51/239 A du 17 juin 1997, 51/239 B et 51/243 du 15 septembre 1997, 52/220 du 22 décembre 1997, 52/234 et 52/248 du 26 juin 1998, 53/12 A du 26 octobre 1998, 53/208 B du 18 décembre 1998 et 53/12 B du 8 juin 1999, ainsi que ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

¹ A/54/648.

² A/54/661.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant les prévisions révisées relatives aux postes imputables au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000¹;
2. *Fait siennes* les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;
3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il présentera ses propositions relatives au compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, de donner suite intégralement aux observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 11 de son rapport²;
4. *Note* que les activités d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être régulièrement réexaminées compte tenu de l'évolution générale du maintien de la paix;
5. *Affirme* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent bénéficier d'un financement suffisant;
6. *Réaffirme* que les dépenses de l'Organisation, y compris les dépenses d'appui aux opérations de maintien de la paix, doivent être supportées par les États Membres et qu'à cet effet le Secrétaire général devrait demander des ressources suffisantes pour maintenir la capacité du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;
7. *Approuve*, pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, la création de soixante-sept postes temporaires supplémentaires à financer au moyen du compte d'appui;
8. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximum de 3 501 600 dollars des États-Unis au titre des frais de personnel supplémentaires et le prie de lui faire rapport à ce sujet lorsqu'il présentera le rapport sur l'exécution du budget pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000.

88^e séance plénière
23 décembre 1999